

Nature de l'acte : 8.3

N° 2023 05 403

Mis en ligne le 05.05.23...

**CIRCULATION DES PIÉTONS INTERDITE FACE AU N° 28 BOULEVARD ROGER CAZENAVE
TRAVAUX D'ÉLAGAGE DE HAIES AVEC ÉCHAFAUDAGE MOBILE DU 09 AU 26 MAI 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du Lycée des Métiers de l'Arrouza, 28 Boulevard Roger Cazenave 65100 LOURDES, relative à la mise en place d'un échafaudage mobile pour la taille des haies face au 28 Boulevard Roger Cazenave du 09 au 26 mai 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des piétons afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 09 au 26 mai 2023 le Lycée des Métiers de l'Arrouza est autorisé à occuper le domaine public face au 28 Boulevard Roger Cazenave.

Article 2 - Circulation piétons

Durant la période visée à l'article 1 la circulation des piétons sera interdite face au 28 Boulevard Roger Cazenave,
et sera ponctuellement déviée, en fonction de l'avancement des travaux. Des panneaux de type KD21 « piétons prenez le trottoir d'en face » seront mis en place et maintenus par le bénéficiaire de part et d'autre de l'échafaudage.

Article 3 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 5 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrête devra conserver l'accès des riverains.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 8 - Application de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Lourdes, le 02 mai 2023

Pour le Maire,
[Signature]

l'adjoint délégué
Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le *5/05/2023*

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.